



## **Rapport périodique établi conformément au SFDR**

**Le document suivant a été reproduit à partir du rapport annuel de Schroder International Selection Fund. L'ensemble du contenu doit être lu conjointement avec le rapport annuel :**

**<https://api.schroders.com/document-store/SISF-AR-FRFR.pdf>**

# Rapport périodique établi conformément au SFDR

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit :** Schroder ISF Emerging Markets Equity Impact

**Identifiant d'entité juridique :** 5493000PBF2B6FI3QM81

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : 41 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : 58 %



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025



## Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment a été atteint.

Le Compartiment a investi au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés dont on attendait qu'elles contribuent à un impact positif en faisant progresser un objectif environnemental ou social en lien avec au moins un ODD des Nations unies, qu'elles soient gérées dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et qu'elles offrent aux actionnaires des rendements sur le long terme. Le Compartiment a également investi dans des liquidités que le Gestionnaire d'investissement considérait comme neutres en vertu de ses critères de durabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a sélectionné des sociétés appartenant à un univers de sociétés éligibles dont il a été établi qu'elles respectaient les critères d'impact du Gestionnaire d'investissement. Les critères d'impact comprenaient une évaluation de la contribution de la société aux ODD des Nations unies, ainsi que l'évaluation de la société par le Gestionnaire d'investissement au moyen de son tableau de bord exclusif. Le processus d'investissement était conforme aux Principes opérationnels pour la gestion de l'impact.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

La période de référence pour ce Compartiment est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

### • *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le Compartiment a investi 99 % de ses actifs dans des investissements durables. Ce pourcentage représente les participations du Compartiment à la fin de la période de référence. Le Gestionnaire d'investissement était chargé de déterminer si un investissement répondait aux critères d'un investissement durable. Le respect du pourcentage minimal d'investissements durables a été surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire d'investissement a combiné une approche basée sur les revenus, en analysant si un certain pourcentage des revenus, des dépenses d'investissement ou des dépenses d'exploitation de l'émetteur concerné a contribué à un objectif environnemental ou social, à des indicateurs clés de performance spécifiques en matière de durabilité pour évaluer la contribution de l'investissement à un objectif environnemental ou social. Le Gestionnaire d'investissement a utilisé différents indicateurs de durabilité pour mesurer la contribution au niveau d'une société bénéficiaire des investissements. En particulier, le Gestionnaire d'investissement a utilisé un outil de filtrage quantitatif pour identifier les sociétés qui génèrent un pourcentage minimum de revenus à partir de leurs activités visant principalement à contribuer à la réalisation d'objectifs sociaux ou environnementaux. Par ailleurs, chaque société a été soumise à une évaluation d'impact détaillée au moyen d'un tableau de bord exclusif. Ce tableau de bord se concentrait sur l'impact que les produits et services d'une société devraient avoir.

Le Gestionnaire d'investissement a pris en compte différents aspects de l'impact tels que : le résultat et les ODD des Nations unies auxquels la société contribue ; qui est concerné par le résultat (comme la partie prenante ou l'industrie concernée) ; une évaluation de notre contribution attendue (y compris l'influence et l'engagement de Schroders) ; et la prise en compte des risques liés à l'impact. L'évaluation comprenait le suivi des Indicateurs clés de performance (Key Performance Indicators, « KPI ») qui sont utilisés pour mesurer et contrôler l'impact de la société au fil du temps dans le cadre d'un examen annuel. Les indicateurs incluaient, par exemple, les revenus générés par la production ou la distribution

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

de produits à faible consommation d'énergie, ou les services utilisant une approche axée sur la science ou l'ingénierie pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, comme les réfrigérants naturels ou les pompes à chaleur écologiques.

Une fois ces étapes franchies, la société et le tableau de bord ont été validés et approuvés par le Groupe d'évaluation de l'impact (Impact Assessment Group, IAG) de Schroders, afin que la société puisse être incluse dans l'univers d'investissement du Compartiment. L'IAG est composé de membres de l'équipe d'impact et d'investissement durable de Schroders et de membres de l'équipe d'investissement.

À la fin de la période de référence, les entreprises du Compartiment étaient alignées sur les cinq domaines d'impact clés suivants : (1) 25 % dans le domaine de l'inclusion ; (2) 15 % dans le domaine de la santé et du bien-être ; (3) 19 % dans le domaine de l'environnement ; (4) 26 % dans le domaine de l'infrastructure durable et (5) 16 % dans le domaine de la consommation responsable.

## Investissements durables

Ce tableau détaille le pourcentage d'actifs investis dans des investissements durables, en glissement annuel.

Période	Compartiment (%)
Janv. 2025 - Déc. 2025	99
Janv. 2024 - Déc. 2024	98
Janv. 2023 - Déc. 2023	97
Janv. 2022 - Déc. 2022	95

## Domaines d'impact clés

Ce tableau détaille la ventilation des investissements durables par domaine d'impact à la fin de la période de référence.

Période	% dans le domaine de l'inclusion	% dans le domaine de la santé et du bien-être	% dans le domaine de l'infrastructure durable	% dans le domaine de l'environnement	% dans le domaine de la consommation responsable
Déc. 2025	25	15	26	19	15
Déc. 2024	28	13	24	20	15
Déc. 2023	32	22	21	15	10
Déc. 2022	21	28	20	20	11

Pour l'année 2022, le pourcentage a été calculé comme une moyenne basée sur les quatre derniers mois de la période de référence.

Pour 2023 et 2024, le pourcentage est calculé comme une moyenne basée sur les données de fin de trimestre.

À partir de 2025, le pourcentage a été calculé à la fin de la période considérée.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

## Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### • Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprenait les éléments suivants :

- Des exclusions à l'échelle de la société se sont appliquées aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernaient les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/>.
- Le Compartiment a exclu les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.
- Le Compartiment a exclu les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.
- Le Compartiment peut également avoir appliqué certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus. De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment.

<https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S'agissant d'identifier un préjudice important, Schroders a suivi une approche à la fois quantitative et qualitative pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont généralement été exclues, à moins que, au cas par cas, les données n'aient été considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Lorsqu'il n'a pas été jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé, dans la mesure du possible, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent. Notre approche s'est basée sur les évaluations suivantes :

1. Quantitative : comprenant les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :
  - Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles),

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

la principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et

la principale incidence négative n° 14 (exposition aux armes controversées).

En outre, les principales incidences négatives suivantes ont été évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité),

la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau),

la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs),

la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales),

la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et

la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme).

- Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : principale incidence négative n° 1 (émissions de GES), principale incidence négative n° 2 (empreinte carbone) et principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2 (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone).

La principale incidence négative n° 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la principale incidence négative n° 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la principale incidence négative n° 15 (intensité de GES). La principale incidence négative n° 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont été signalés au Gestionnaire d'investissement, qui a pu vendre la ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données n'ont pas été considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important ont été exclues du Compartiment.

2. Qualitative : comprenant les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders a estimé que les données disponibles ne nous permettaient pas de déterminer quantitativement si un préjudice important avait été causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la principale incidence négative n° 12 (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la principale incidence négative n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous sommes engagés et avons utilisé nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

## ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les sociétés figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders n'ont pas été considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » a été établie par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Tous les indicateurs des principales incidences négatives ont été surveillés à l'aide du tableau de bord des PIN de Schroders. Certains indicateurs ont été pris en compte par l'application d'exclusions, d'autres lors du processus d'investissement, et d'autres enfin au moyen de l'engagement. Vous trouverez ci-dessous de plus amples détails sur les modalités de prise en compte de ces éléments au cours de la période de référence.

Les Principales incidences négatives ont été prises en compte dans le cadre du pré-investissement par l'application d'exclusions. Il s'agit notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- des auteurs de violations au Pacte mondial des Nations unies et la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvrent :

la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité),

la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau),

la principale incidence négative n° 9 (taux de déchets dangereux),

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales),  
la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et  
la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassaient certains seuils pour les activités liées au charbon thermique et qui ont été considérées par le Gestionnaire d'investissement comme contribuant de manière significative au changement climatique ont été exclues de l'univers d'investissement : les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4 et 5 (émissions de gaz à effet de serre).

Au cours de la période de référence, les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre du processus d'investissement.

L'équipe d'investissement dans les marchés émergents dispose d'un certain nombre d'outils exclusifs pour réaliser son analyse ESG. Au niveau de la société, l'outil exclusif Schroders est le principal référentiel pour l'analyse ESG de l'équipe. Les outils exclusifs de Schroders fournissent un cadre systématique pour analyser la relation d'une société avec ses parties prenantes et la durabilité de son modèle commercial. Il contient plus de 250 indicateurs tirés de rapports des sociétés et d'autres sources permettant d'évaluer la performance d'une entreprise dans des domaines précis. Les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 9 et 13 ont été spécifiquement prises en compte dans le cadre de l'analyse de l'outil exclusif de Schroders lorsque cela était pertinent et significatif pour la société. Dans le cas des principales incidences négatives n° 8 et 12, la disponibilité des données étant très limitée, elles n'ont pas été grandement utilisées dans le cadre de l'outil exclusif de Schroders, mais ont plutôt été surveillées au niveau du portefeuille global. Nous avons régulièrement examiné les données des principales incidences négatives issues du tableau de bord des PIN dans le cadre de la réunion mensuelle sur les risques ESG qui examine formellement les caractéristiques ESG au niveau du portefeuille.

Les principales incidences négatives ont également été prises en compte après l'investissement par le biais de l'engagement. Le Gestionnaire d'investissement a ainsi mené des actions d'engagement conformes à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Voici quelques exemples d'engagements réalisés au cours de la période de référence :

Nous avons engagé des discussions sur les thèmes de l'atténuation du changement climatique (principales incidences négatives n° 1, 2 et 3) et des travailleurs (principale incidence négative n° 10) avec un émetteur du secteur des machines, outils, véhicules lourds, trains et navires basé en Chine. En outre, nous avons engagé des discussions sur le thème de la diversité et de l'inclusion au sein des organes de gouvernance (principale incidence négative n° 13) avec un émetteur du secteur des pièces et de l'équipement électroniques basé en Chine.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'ensemble de l'activité d'engagement à l'échelle du Compartiment au cours de la période de référence, y compris le thème d'engagement concerné :

Thème d'engagement	Nombre d'émetteurs
Changement climatique	7
Droits de l'homme	5
Diversité et inclusion	2

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

Les engagements indiqués se rapportent à des engagements avec des sociétés et des émetteurs. Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au cours de la période de référence, les 15 principaux investissements ont été :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 1<sup>er</sup> janv. 2025 au 31 déc. 2025**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
TAIWAN SEMICONDUCTOR MANUFACTURING COMPANY LIMITED TWD10	Technologies de l'information	8,02	Taiwan
CONTEMPORARY AMPEREX TECHNOLOGY LT CNY1	Industrie	4,81	Chine
ATRENEW ADR REPRESENTING INC CLAS 0.6667 ORD	Biens de consommation discrétionnaire	4,39	Chine
KANZHUN AMERICAN DEPOSITORY SHARES 2 ORD	Industrie	3,84	Chine
GRUPA PRACUJ SA	Industrie	3,78	Pologne
SAFARICOM LTD KES0.5	Services de communication	3,35	Kenya
YADEA GROUP HOLDINGS LTD USD0.00001	Biens de consommation discrétionnaire	2,86	Chine
CENERGY HOLDINGS SA	Industrie	2,79	Belgique
ORIZON VALORIZACAO DE RESIDUOS SA	Industrie	2,70	Brésil
EMIRATES CENTRAL COOLING SYSTEMS C AED0.1	Services aux collectivités	2,67	Émirats arabes unis
CREDITACCESS GRAMEEN LTD INR10	Financier	2,64	Inde
E INK HOLDINGS INCORPORATED TWD10	Technologies de l'information	2,54	Taiwan
DELTA ELECTRONICS INCORPORATED TWD10	Technologies de l'information	2,40	Taiwan
GENTERA SAB DE CV NPV	Financier	2,33	Mexique
HOME FIRST FINANCE INDIA LTD INR2	Financier	2,23	Inde

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence. Les investissements les plus importants et les % des actifs mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les investissements les plus importants et les % des actifs détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences dans les investissements les plus importants et les % des actifs en raison des différentes méthodes de calcul de ces différentes sources de données.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

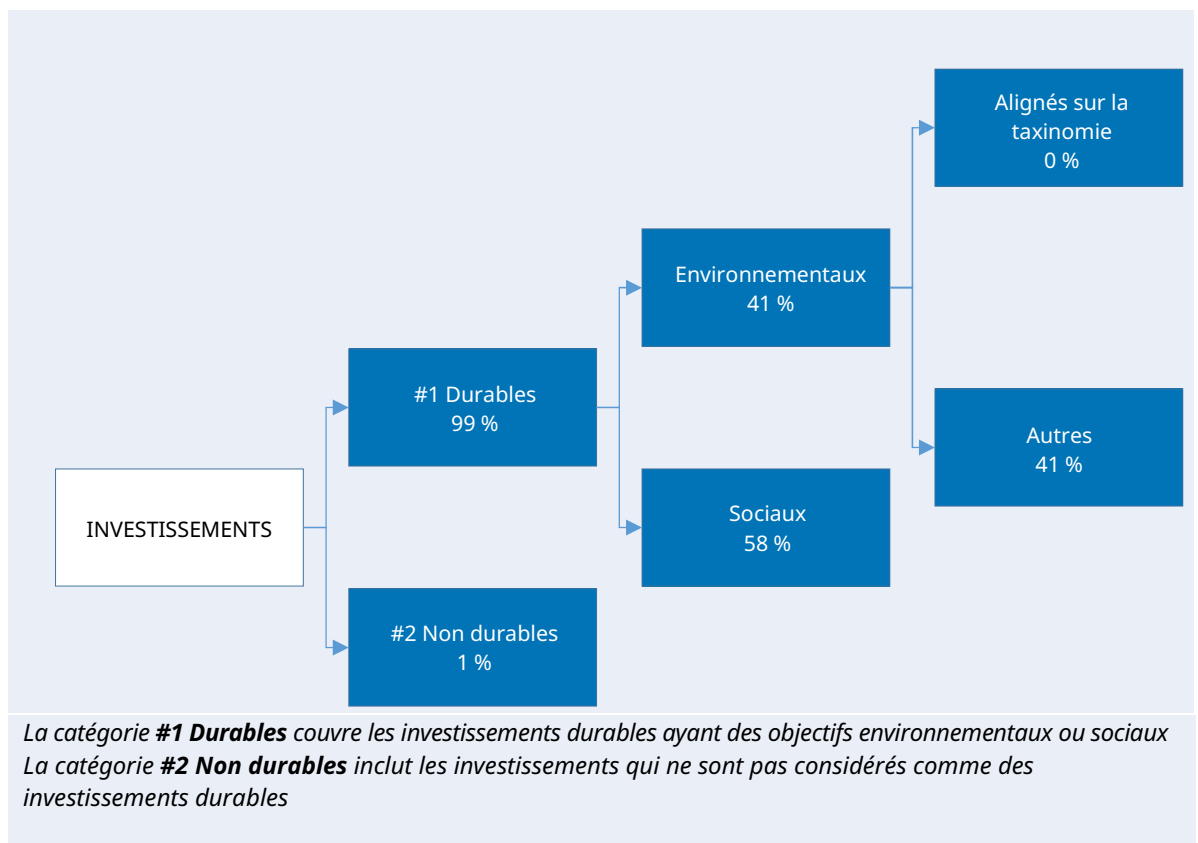
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

### • Quelle était l'allocation des actifs ?

Les investissements du Compartiment utilisés pour répondre à son objectif d'investissement durable sont résumés ci-dessous ; toutes les données représentent les participations du Compartiment à la fin de la période de référence.

La catégorie #1 Durables comprend des investissements dans des sociétés dont on attendait qu'elles contribuent à la promotion d'au moins un des ODD des Nations unies, qu'elles soient gérées dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et qu'elles offrent aux actionnaires des rendements sur le long terme. Le Compartiment a investi 99 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans ce cadre, 41 % ont été investis dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 58 % ont été investis dans des investissements durables ayant un objectif social.

La catégorie #2 Non durables comprend des investissements qui ont été considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, à savoir les liquidités.



# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

## • Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au cours de la période de référence, des investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Industrie	Biens d'équipement	12,50
Industrie	Services commerciaux et professionnels	12,08
Industrie	Transport	2,60
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs	8,02
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	6,98
Technologies de l'information	Logiciels et services	2,44
Technologies de l'information	Biens de consommation discrétionnaire, distribution et vente au détail	1,76
Financier	Services financiers	8,77
Financier	Banques	3,17
Financier	Assurance	1,76
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation discrétionnaire, distribution et vente au détail	4,39
Biens de consommation discrétionnaire	Services aux consommateurs	3,58
Biens de consommation discrétionnaire	Automobiles et composants	2,86
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation à longue durée de vie et habillement	1,58
Santé	Équipements et services de santé	6,86
Santé	Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	1,50
Biens de consommation de base	Biens de consommation de base, distribution et vente au détail	6,45
Services aux collectivités	Services aux collectivités	4,60
Matériaux	Matériaux	3,47
Services de communication	Services de télécommunication	3,35
Espèces	Espèces	1,28

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence. Les investissements les plus importants et les % des actifs mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les investissements les plus importants et les % des actifs détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences dans les investissements les plus importants et les % des actifs en raison des différentes méthodes de calcul de ces différentes sources de données.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

### • Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

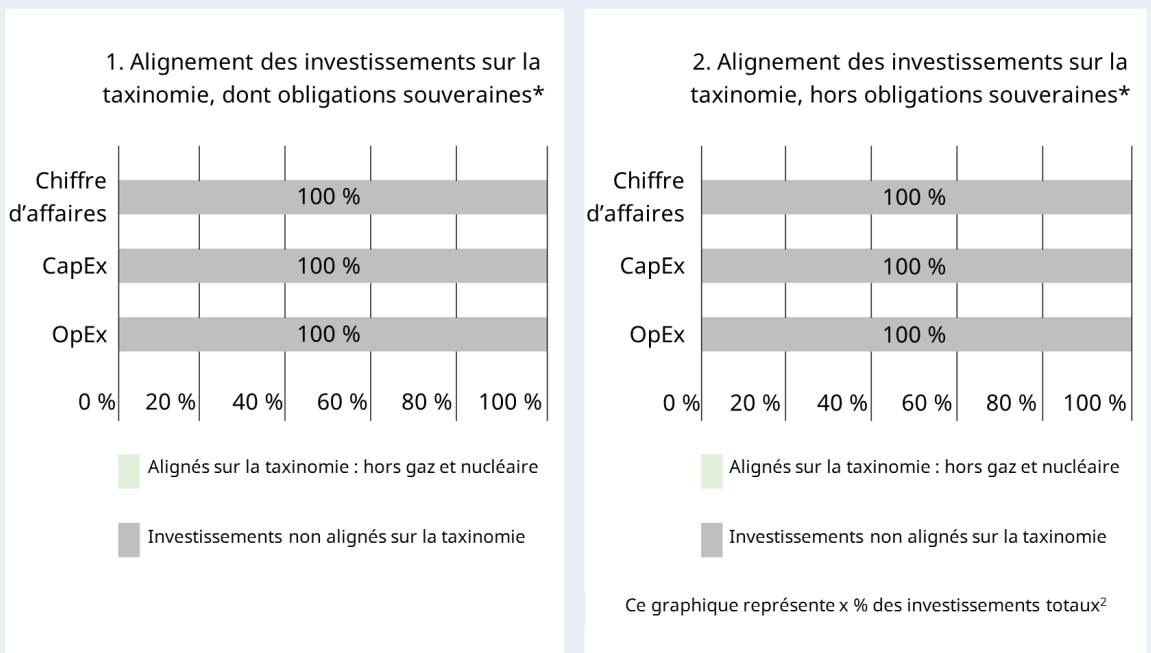
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>2</sup> Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## • *Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Conformément à ce qui précède, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes a été considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

## • *Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?*

Cette question n'est pas pertinente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## • **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 41 %.

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025



## Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif social était de 58 %.



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Non durables comprend des investissements qui ont été considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, à savoir les liquidités.

Des garanties minimales ont été appliquées, le cas échéant, aux investissements et produits dérivés en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties ont été examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie a été basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, notamment, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu a été effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie.

L'équipe de risque de crédit de Schroders a surveillé les contreparties et, au cours de la période de référence, dans la mesure où certaines contreparties ont été retirées de la liste approuvée pour tous les compartiments conformément à notre politique et à nos exigences de conformité, elles ne pouvaient plus être utilisées par le Compartiment pour tout investissement pertinent à compter de la date de leur retrait.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Les mesures prises au cours de la période de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étaient les suivantes :

- Le Compartiment a investi dans des sociétés qui n'ont pas causé de préjudice environnemental ou social important ;

- Un test centralisé de bonne gouvernance a été effectué pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- Le Compartiment a investi au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés dont on attendait qu'elles contribuent à la promotion d'au moins un des ODD des Nations unies, qu'elles soient gérées dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et qu'elles offrent aux actionnaires des rendements sur le long terme ; et

# Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 31 décembre 2025

- Au cours de la période de référence, le Gestionnaire d'investissement a mené des processus d'engagement sur des thèmes clés tels que le changement climatique, la diversité et l'inclusion, les droits de l'homme et le capital naturel. À cet égard, on peut citer notamment un certain nombre d'engagements liés à l'impact et axés sur l'augmentation de l'impact ou l'amélioration de la mesure de l'impact des produits et services proposés par les sociétés dans l'univers d'investissement.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

### • *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

### • *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?*

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

### • *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

### • *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.